

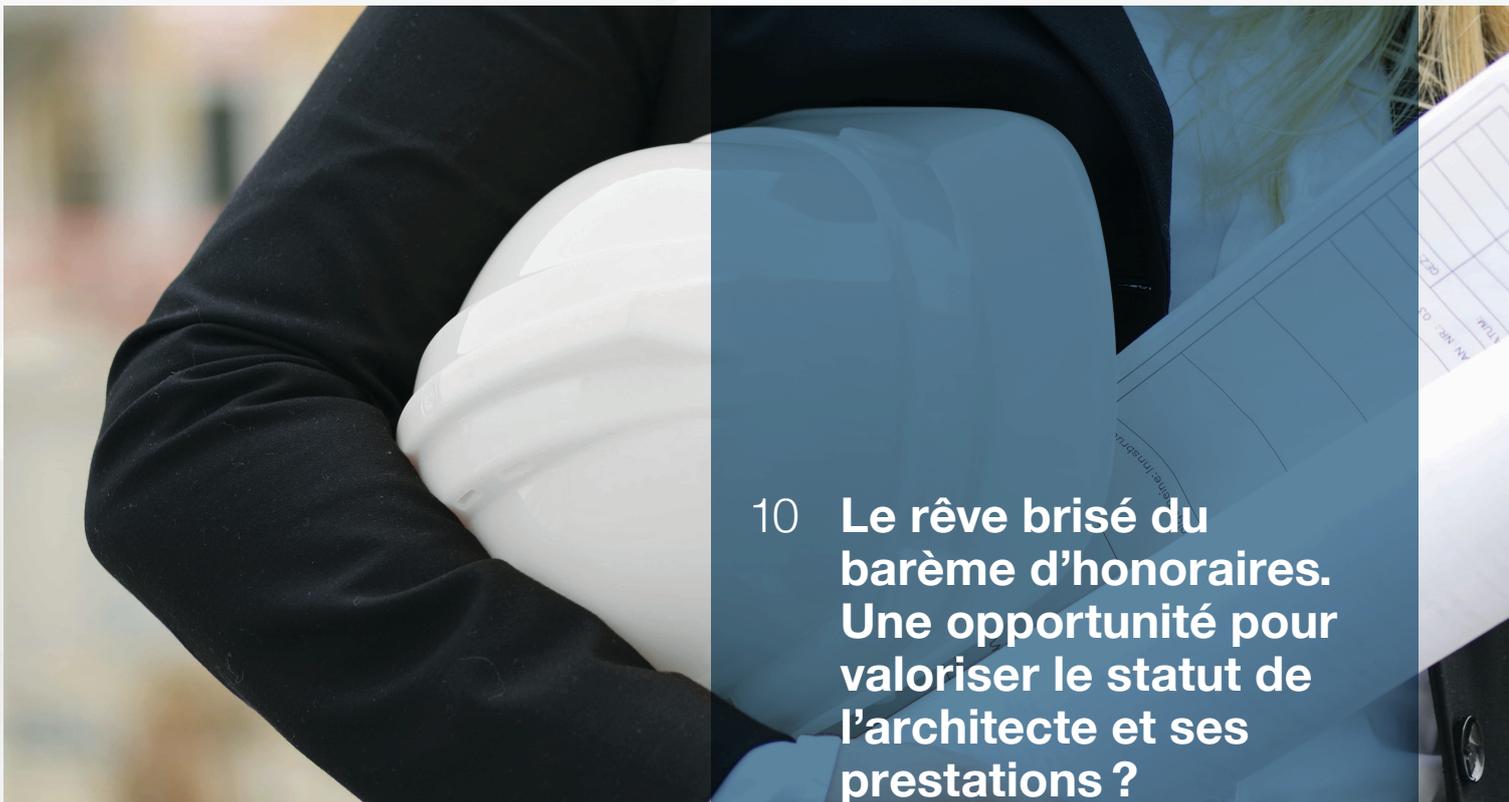
N°16

ARCHINEWS
Périodique trimestriel
01-02-03/2018
Bureau de dépôt
Bruxelles X - P 916812

E.R. : Olivier Dupuis
Ordre des Architectes
Conseil francophone et germanophone
Rue du Moulin à Papier 55A
1160 Bruxelles

ARCHI NEWS

DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
CONSEIL FRANCOPHONE & GERMANOPHONE



10 **Le rêve brisé du barème d'honoraires. Une opportunité pour valoriser le statut de l'architecte et ses prestations ?**

06 **Adieu le papier**

08 **Des chiffres parlants pour les élections ordinaires 2017 !**

24 **Marchés publics : des actions... mais aussi des résultats**

BESOIN DE VOUS POUR LES FOIRES ET SALONS AUXQUELS L'ORDRE DES ARCHITECTES PARTICIPE !

Vous êtes disponible pendant la durée des salons 'Batibouw 2018' et/ou 'Bois & Habitat' ? et vous êtes prêt(e) à assurer une permanence de quelques heures sur le stand de l'Ordre des Architectes ?

Complétez le doodle du salon qui vous intéresse.

BATIBOUW 2018 - À BRUXELLES
DU 22/02 AU 04/03/2018
<https://doodle.com/poll/kxzsi2d5a-hiuag4q>

BOIS & HABITAT - À NAMUR
DU 23/03 AU 26/03/2018
<https://doodle.com/poll/upsqvtgeb9933k74>

PLUS D'INFO ? CONTACTEZ LE SECRÉTARIAT DE L'ORDRE
SECRETARIAT.CFGOA@ORDREDESARCHITECTES.BE

N°16

ARCHINEWS
Périodique trimestriel
01-02-03/2018
Bureau de dépôt
Bruxelles X - P 916812
E.R. : Olivier Dupuis
Ordre des Architectes
Conseil francophone et germanophone
Rue du Moulin à Papier 55A
1160 Bruxelles

ARCHI NEWS

DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
CONSEIL FRANCOPHONE & GERMANOPHONE



10 **Le rêve brisé du barème d'honoraires. Une opportunité pour valoriser le statut de l'architecte et ses prestations ?**

06 **Adieu le papier**
08 **Des chiffres parlants pour les élections ordinales 2017 !**
24 **Marchés publics : des actions... mais aussi des résultats**

ARCHINEWS
Magazine trimestriel
numéro 16 | 01-02-03/2018

ÉDITEUR RESPONSABLE



ORDRE DES ARCHITECTES
Conseil francophone et germanophone
Olivier Dupuis,
rue du Moulin à Papier 55A
1160 Bruxelles
communication@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be

COMITÉ DE RÉDACTION

Stephanie Deckers
Laurence de Kerchove
Jean-Yves Jehoulet
Frédéric Lapôte
Jean-Philippe Van Eysden

ONT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Olivier Dupuis
Stéphan Sanders

CRÉDITS PHOTOS

OA.fg
Shutterstock
Fotolia
iStock

Aucun extrait de cette publication ne peut être repris ou copié sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

ÉDITO 5

3 ans 5
Olivier Dupuis | Président f.f. du Cfg-OA

ACTUALITÉ 6

Adieu le papier 6
Des chiffres parlants
pour les élections ordinales 2017 ! 8

DOSSIER 10

Le rêve brisé du barème d'honoraires. Une opportunité pour valoriser le statut de l'architecte et ses prestations ? 10
Les contextes juridique et historique 12
Et l'Allemagne alors ? 15
Le désarroi de la profession et du consommateur 16
Comment définir les missions de l'architecte ? 17
Le développement d'outils de calcul 18
L'évolution de l'outil de calcul suite à une étude scientifique sur la quantification des prestations de l'architecte 21
Conclusions 23

ACTIONS 24

Marchés publics : des actions... mais aussi des résultats 24

BILLET D'HUMEUR 26

Appel à vos plumes 26

VOS OUTILS 26

Publications à utiliser sans modération 26

AGENDA 28

INSIDE 30

Statistiques 30
Les équipes administratives de l'Ordre 30

La carte d'architecte ? C'est votre carte de membre !

Utilisez-la aussi pour vous identifier
auprès de vos clients,
des communes,
et bien d'autres.

Comment obtenir votre carte d'architecte ?

Tout simplement. Connectez-vous à ArchiOnWeb.be avec votre carte d'identité et un lecteur de carte. Introduisez ensuite une demande de carte de membre en cliquant sur l'icône « Mes demandes ». Et validez votre demande.

Olivier Dupuis

Président f.f.
du Cfg-OA



3 ANS

3 ans, c'est à la fois long et beaucoup trop court.

C'est long quand votre honnêteté et votre sincérité sont jetées en pâture, quand vous vous faites traiter d'imposteur voire de menteur, quand pour la 1^{re} fois en 30 ans de carrière une plainte disciplinaire est déposée contre vous (pour des motifs complètement farfelus) et comme si ça ne suffisait pas, quand vous apprenez que des fonds sont récoltés pour vous traîner devant un tribunal civil (aucune action n'ayant finalement été initiée).

Même si rien ne peut vous être reproché, les attaques gratuites et nourries par de vaines rancœurs usent et fatiguent.

Mais bon, ce n'est évidemment pas le bilan que je tirerai de mon mandat.

Je pense pouvoir dire sans prétention qu'il y a eu de belles avancées. Je ne citerai que l'accord historique sur la réforme de l'Ordre, âprement négocié avec tous les représentants du secteur, l'étude universitaire sur le temps de travail des architectes en vue de mettre à jour l'outil de calcul et lui donner la légitimité qu'il mérite, le dépliant actualisé des missions de l'architecte, les propositions de modèles de contrat d'architecture et des statuts de société, la newsletter mensuelle « À épingleur », la modernisation de la structure informatique de l'Ordre et la digitalisation des données... et bien entendu la Rentrée solennelle qui trouve son rythme de croisière.

3 ans, c'est court et j'aurais souhaité qu'on aboutisse dans d'autres dossiers comme la réflexion entamée sur le statut du jeune architecte ou la réforme du stage. Et il y a encore beaucoup de problèmes qui restent à solutionner comme la disparition du visa en Région wallonne (le Cfg-OA est la seule institution qui se bat pour sa réintégration), la mise à jour de la Loi du 20 février 1939 (le Cfg-OA a formulé des propositions concrètes qui ont été communiquées au Ministre mais le Vlaamse Raad doit encore donner son point

de vue) ou la discrimination qui subsiste dans la loi sur l'assurance pour tous les acteurs de la construction, par exemple.

Avant de me fondre définitivement dans la majorité silencieuse et anonyme des architectes, je souhaite lancer un dernier appel !

À l'heure où la profession souffre, par manque de reconnaissance principalement, l'Ordre doit être présent sur la plupart des dossiers brûlants. C'est ce que souhaite d'ailleurs une grande majorité de confrères. Les associations professionnelles devraient soutenir l'Ordre, appuyer ses initiatives et ses combats, parler d'une même voix plutôt que d'essayer de brider sans cesse ses prérogatives. Ce ne serait certainement pas considéré par les architectes comme une quelconque soumission des associations ou comme un abandon de leur indépendance, mais au contraire, comme une saine et positive complétude d'idées et de moyens.

Et maintenant, que vais-je faire ? Je vais commencer par dégager le plan de travail de mon bureau, trier les 4.866 emails non lus... et puis, je vais sans doute lire ou relire l'un ou l'autre bouquin. *Gravé dans le Sable* de Michel Bussi par exemple. C'est l'histoire d'un petit soldat qui débarque de sa péniche sur une plage de Normandie en 1944, qui se fait canarder dès qu'il pose le pied sur le sable, qui doit déjouer les pièges de ses camarades, qui doit contourner tous les obstacles pour finalement escalader une falaise a priori inaccessible... et en fin de compte, même si ce n'est pas lui, c'est un autre petit soldat qui y parvient... mais peu importe, l'essentiel est que le but soit atteint ! Ça ne vous fait penser à rien ? Moi si... je vais finalement lire un autre bouquin ! ... et bonne chance à tous les petits soldats.



ADIEU LE PAPIER

Cela fait quelques temps qu'ArchiOnWeb a vu le jour. Cette plateforme informatique avec laquelle l'administration du Cfg-OA travaille, cette plateforme sur laquelle vous pouvez mettre à jour vos coordonnées et demander des papiers certifiés par l'administration. ArchiOnWeb était le point de départ de la dématérialisation des documents détenus par l'institution. Aujourd'hui, c'est au tour de vos dossiers physiques d'embrayer le pas...

Stéphan Sanders | Directeur administratif





Le Cfg-OA a en effet initié les démarches en vue de digitaliser les documents de l'institution. Ceci permet de réduire la quantité de papier. Le Cfg-OA a choisi une société spécialisée pour accomplir cette tâche. Le travail est en cours et se terminera pour la fin de l'année 2017.

La digitalisation est une étape de plus vers la dématérialisation, démarche initiée depuis quelques années parce que l'institution évolue avec son époque... La dématérialisation des documents tend en effet à se généraliser au sein des organisations. Celle-ci n'est pas un but en soi, mais elle répond à de réels besoins en termes d'accessibilité à l'information, de conservation de celle-ci, d'écologie, de gestion d'espace, etc.

Le développement de la plateforme ArchiOnWeb était le point de départ. Ce site a été développé notamment pour intégrer tout l'historique des architectes inscrits dans une base de données commune, informatisée et partagée. Mais que fallait-il faire des archives ? Comment les intégrer ? Comment les gérer ? Est-ce vraiment utile de digitaliser de la vieille paperasse ? Comment s'y prendre ? Depuis 1963, les dossiers se sont multipliés, ils se sont épaissis, ils ont encombré des dizaines de mètres d'étagères... au point de devoir louer des locaux d'archives à l'extérieur même des locaux de l'Ordre pour faire face à la masse croissante de papier à conserver.

Mais digitaliser des archives ne se fait pas en un jour! En apparence simple à mettre en œuvre, cette démarche nécessite une préparation minutieuse. Se pose notamment la question du mode de conservation électronique des documents, de ses modalités et de son cadre juridique, mais aussi des questions relatives à l'accessibilité à ceux-ci une fois dématérialisés...

Peu importe le support, la finalité principale de la conservation réside principalement dans la possibilité de pouvoir restituer à un temps donné un document pour répondre à un besoin. Si la garantie de préservation du statut d'origine du document constitue un enjeu majeur, la pérennité et la fiabilité du système choisi sont également déterminants.

L'étape purement technique - dite de scannage - des archives (actuellement menée au sein des Conseils) ne constitue donc qu'une partie du projet global de numérisation même si c'est la plus visible et la plus impressionnante !

En effet, **pour l'ensemble des Conseils de l'Ordre**, ce seront au total **entre 16.000 et 20.000 dossiers** qui seront digitalisés, référencés et classés. Pas moins de 25 palettes de papier pour un total estimé entre 1.750.000 et 2.000.000 feuilles... Les chiffres parlent d'eux-mêmes.

D&S CHIFFRES PARLANTS POUR LES ÉLECTIONS ORDINALES 2017!

Le 26 octobre, se sont tenues les élections ordinaires de votre institution. Sur les 5.685 architectes qui devaient voter, combien parmi vous ont réellement voté ? Qui sont vos nouveaux mandataires ? Les femmes sont-elles correctement représentées ?

Les élections ordinaires 2017 seront d'ici peu clôturées. En effet, vous connaîtrez bientôt le nouveau Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier du Conseil francophone et germanophone. À l'heure où ce magazine est imprimé, cette répartition n'a pas encore été faite. L'information vous parviendra dans la newsletter « À épinglez » de décembre.

Taux de Participation

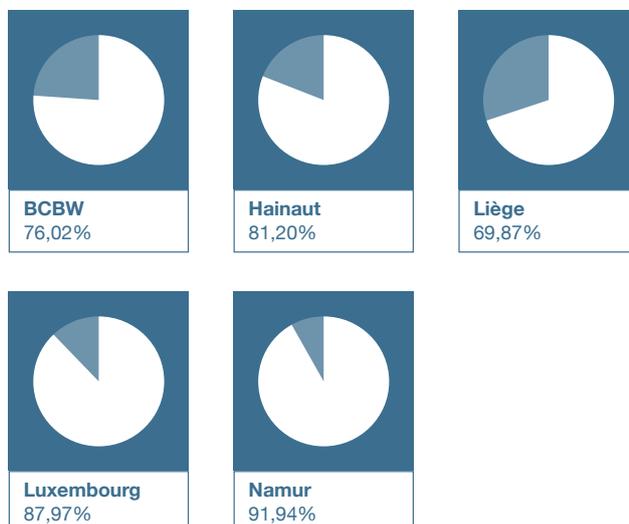
Ces élections ordinaires 2017 ont rencontré un haut taux de participation. Selon les résultats définitifs, le taux moyen est de 81,40% (soit ± 4.627 architectes sur 5.685). Un chiffre supérieur aux élections ordinaires 2014 et particulièrement pour le Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon (+21,19%).

Certains avanceront que le vote est obligatoire et que le taux de participation ne peut être que bon ! Même si c'est vrai en théorie, en pratique il en est bien autre chose.

Rappelons que l'Ordre est une institution au fonctionnement démocratique auquel vous participez en votant : les architectes sont élus en fonction de vos votes. Les élections ordinaires ont une double finalité : assurer la représentativité de la profession et déterminer les responsabilités de chacun au sein de l'institution professionnelle.

En attendant de connaître la répartition des postes au Cfg-OA et CNOA, regardons de plus près le résultat de vos votes et la répartition des postes au sein de chaque Conseil de l'Ordre.

Taux de participation par Conseil



RÉSULTATS DES ÉLECTIONS INTERNES

À partir de ce 1^{er} janvier 2018, les Conseils se composeront comme suit :

Bruxelles-Capitale et Brabant wallon (BCBW)

PRÉSIDENT

Igor Baworowski

VICE-PRÉSIDENT

Marc de Bonhome

SECRÉTAIRE

Fabrizio Trobbiani

DÉLÉGUÉ AU CONSEIL NATIONAL

Marie-Madeleine Mennens

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU CONSEIL NATIONAL

Fabrizio Trobbiani

DÉLÉGUÉ À LA CHAMBRE WALLONNE

Marc de Bonhome

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT À LA CHAMBRE WALLONNE

Christian Bayet

RESP. DE LA COMMISSION DE STAGE

Thierry Wantens

DÉLÉGUÉS À LA CHAMBRE BRUXELLOISE

C. Bayet, F. Trobbiani, T. Wantens

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT À LA CHAMBRE BRUXELLOISE

Michèle Villé

Province de Luxembourg

PRÉSIDENT

Michel Lepère

VICE-PRÉSIDENT

Audrey De Smedt

SECRÉTAIRE

Géraldine Hausse

DÉLÉGUÉ AU CONSEIL NATIONAL

Jean-Philippe Van Eysden

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU CONSEIL NATIONAL

Geneviève Migeal

DÉLÉGUÉ À LA CHAMBRE WALLONNE

François Beff

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT À LA CHAMBRE WALLONNE

Marc Meiers

RESP. DE LA COMMISSION DE STAGE

José Spoidenne

Province de Hainaut

PRÉSIDENT

Michel Bognanno

VICE-PRÉSIDENT

Joël Renaud

SECRÉTAIRE

Xavier Berto

DÉLÉGUÉ AU CONSEIL NATIONAL

Jean-Pierre Navez

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU CONSEIL NATIONAL

Albane Nys

DÉLÉGUÉ À LA CHAMBRE WALLONNE

Frédéric Devlieger

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT À LA CHAMBRE WALLONNE

Albane Nys

RESP. DE LA COMMISSION DE STAGE

Vincent Honorez

Province de Namur

PRÉSIDENT

Antoine Lerouge

VICE-PRÉSIDENT

Marie-Eve Lejuste

SECRÉTAIRE

François Elleboudt

DÉLÉGUÉ AU CONSEIL NATIONAL

Marc Poll

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU CONSEIL NATIONAL

Sébastien Mouffe

DÉLÉGUÉ À LA CHAMBRE WALLONNE

Dominique Bertrand

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT À LA CHAMBRE WALLONNE

Caroline Martin

RESP. DE LA COMMISSION DE STAGE

Michel Brasseur

Province de Liège

PRÉSIDENT

Daniel Lesage

VICE-PRÉSIDENT

Catherine Guillaume

SECRÉTAIRE

Bruno Gava

DÉLÉGUÉ AU CONSEIL NATIONAL

Philippe Meilleur

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU CONSEIL NATIONAL

Jean-Yves Jehoulet

DÉLÉGUÉ À LA CHAMBRE WALLONNE

Jean-Yves Jehoulet

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT À LA CHAMBRE WALLONNE

Patrick Leclercq

RESP. DE LA COMMISSION DE STAGE

Karl Simon

Parité des élus

Le rapport annuel 2016 du Cfg-OA mentionne un taux de 32,02% de femmes au sein des architectes et des stagiaires (NLDR : les membres de l'institution). Qu'en est-il de la parité hommes-femmes au sein des nouveaux élus et des mandataires à l'Ordre ?

Parmi les nouveaux élus, les Conseils de Liège et de Namur totalisent 28,57% de femmes. Les Conseils du BCBW, Hainaut et Luxembourg comptent parmi chacun d'eux 1 femme nouvellement élue.

Cette parité de genre ne dépasse pas les 20,27% sur l'ensemble des mandataires (à savoir 74 personnes).

Âge des élus

Vos représentants rajeunissent ! Leur âge moyen diminue en effet à chaque élection ordinaire. Ainsi, les mandataires nouvellement élus atteignent une moyenne d'âge de 49,9 ans. Et, l'âge moyen de l'ensemble des mandataires s'élève à 52,34 ans.

Être mandataire à l'Ordre, c'est avant tout une aventure humaine. Des remerciements peuvent être adressés aux mandataires sortants – c'est-à-dire à ceux qui ont terminé leur mandat.

LE RÊVE BRISÉ DU BARÈME D'HONORAIRES. UNE OPPORTUNITÉ POUR VALORISER LE STATUT DE L'ARCHITECTE ET SES PRESTATIONS ?

Frédéric Lapôte | Secrétaire général du Cfg-OA

Les honoraires : voilà un sujet qui s'invite systématiquement dans les discussions entre architectes. « Connaissez-vous ce confrère qui a proposé des honoraires à 1,5% du coût des travaux pour remporter ce marché public ? », « Savez-vous que des confrères demandent moins de 1.000€ pour introduire une demande de permis d'urbanisme ? », « Comment concurrencer des confrères qui font des offres "kamikaze" ? », « C'était tout de même bien l'époque de la norme déontologique n°2. », etc. Il est temps de faire le point sur ce sujet !



À l'occasion des élections ordinaires 2017, de nombreux candidats ont abordé la thématique des honoraires en avançant qu'ils prôneraient le retour de la norme déontologique n°2 ou du moins la mise en place d'un barème légal. Il ne fait aucun doute que les honoraires constituent une de vos préoccupations majeures et à raison.

En 2013, le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes (CfG-OA) a lancé une grande enquête sur la situation socio-économique de ses membres. Les résultats de cette enquête étaient pour le moins inquiétants. Les architectes belges francophones (et germanophones) à l'instar de leurs confrères européens vivaient une vraie fragilité économique et sociale. Ils bénéficiaient ainsi d'un revenu mensuel moyen brut d'environ 1.800€. Ils disposaient d'une trésorerie limitée les empêchant d'investir ou de travailler à long terme. Depuis lors, la situation ne s'est certainement pas améliorée. Bien au contraire, diront certains !

Conscients qu'il fallait agir, les mandataires du CfG-OA ont travaillé pour proposer des outils permettant d'aider les architectes à demander des honoraires en adéquation avec l'importance et la qualité des prestations effectuées.

Ces propositions doivent impérativement s'inscrire dans le cadre juridique qui s'impose en la matière. Il ne peut, en effet, être question de suggérer des solutions contraires à la loi et/ou de poser des actes qui pourraient causer d'importants préjudices à l'Ordre des Architectes et à ses membres.

Rappelons avant tout le contexte juridique et historique pour comprendre la politique à mener en matière d'honoraires et ce, afin de vous permettre de bénéficier d'une rémunération juste au regard de vos compétences et de votre charge de travail.

LES CONTEXTES JURIDIQUE ET HISTORIQUE

Trois éléments entrent en ligne de compte...

1 | La décision de la Commission européenne

Dans une décision du 24 juin 2004, la Commission européenne a infligé une amende de 100.000€ à l'Ordre des Architectes belge. Le motif ? Le barème d'honoraires minima (dénommé norme déontologique n°2) adopté par l'institution violait l'article 81 & 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Celui-ci stipule : « sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :

a) Fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions... »

La Commission européenne a ainsi estimé que :

1. Les architectes constituent des entreprises dans la mesure où ils exercent une activité économique qui consiste à offrir des services de manière durable contre rémunération.
2. L'Ordre des Architectes est une association d'entreprises lorsqu'elle adopte un règlement tel que la norme déontologique n°2.

Cette analyse de la Commission est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes¹.

Notons qu'au regard de cette jurisprudence, un ordre professionnel est une institution qui a une double identité :

- l'Ordre est une autorité publique lorsqu'il exerce des compétences disciplinaires ou lorsqu'il s'attache à la gestion du tableau,
- l'Ordre est une association d'entreprises lorsqu'il pose des actes qui visent à réguler l'exercice de la profession.

¹ Arrêt WOUTERS du 19 février 2002 – C-309/99.

3. La norme déontologique n°2 adoptée par l'Ordre des Architectes traduit une volonté de coordonner le comportement de ses membres et a manifestement pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

La volonté de coordonner le comportement de ses membres provenait e.a. du caractère obligatoire de la norme. Ce caractère obligatoire résultait des constats suivants : la dénomination « norme » (une norme est une règle à laquelle il faut se conformer), le non-respect de la norme déontologique n°2 (pouvant entraîner des poursuites disciplinaires), le contrat-type édité par l'Ordre des Architectes (renvoyant à la norme déontologique n°2), etc.

En bref, la décision du 24 juin 2004 de la Commission européenne marque la fin définitive de la norme déontologique n°2. Celle-ci avait déjà été retirée par la Belgique le 21 novembre 2003 et ce, dans le but de limiter le montant de l'éventuelle amende qui pouvait être prononcée.

2 | L'arrêt dit « Wouters »²

Comme il a été précisé ci-dessus, cet arrêt affirme clairement qu'un ordre professionnel est une association d'entreprises. Cet ordre est donc soumis aux règles relatives à la libre concurrence définies par l'article 81 & 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

Ceci étant, l'arrêt Wouters stipule qu'une décision prise en matière d'honoraires pourrait échapper à une condamnation pour atteinte au principe de la libre concurrence... si et seulement si cette décision vise clairement à satisfaire un objectif d'intérêt général et en particulier l'intérêt des consommateurs des services concernés.

L'arrêt Wouters estime ainsi qu'un règlement pris par un ordre en matière d'honoraires ne tomberait pas dans le champ d'application de l'article 81 & 1 du Traité en question pour autant que la poursuite d'un objectif d'intérêt général soit clairement démontrée. Chose difficile à effectuer car elle pourrait être démontrée pour des tarifs « maximaux » mais pas pour des honoraires « minimaux ». C'est quasi impossible !

² Arrêt du 19 février 2002 de la Cour de justice des Communautés européennes.
³ Il s'agissait en l'espèce l'Ordre néerlandais des avocats.

En conclusion, la mise en place de barèmes d'honoraires minimaux par un ordre professionnel contreviendrait systématiquement aux dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière de libre concurrence.

L'arrêt Wouters apporte cependant un autre enseignement. Il confirme que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique uniquement aux entreprises et associations d'entreprises. Ce qui signifie donc que les États membres ne sont pas soumis au droit de la concurrence. Les États pourraient-ils donc définir dans leurs législations nationales respectives des barèmes d'honoraires minimaux pour les prestations de services ?

3 | La Directive Bolkestein⁴

Si les États n'entrent pas dans le champ d'application du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ils sont soumis à la Directive services 2006/123/CE (directive dite Bolkestein). Celle-ci établit le principe de « libre prestation de services » en vertu duquel les États membres ne peuvent imposer le respect d'exigences nationales aux prestataires de services provenant d'autres États membres.

S'il est en principe interdit aux États membres d'imposer des restrictions aux prestataires provenant d'autres États membres, le respect de certaines exigences peut cependant être imposé dans des cas très précis. Ces exigences doivent en effet être non discriminatoires, justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement. Tout comme le fait qu'elles ne peuvent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leur objectif.

L'article 15 de la Directive services prévoit explicitement que les États examinent si leur système juridique subordonne l'accès à une activité au respect de tarifs obligatoires minimum et/ou maximum et ce, en ces termes :

« Exigences à évaluer

1. Les États membres examinent si leur système juridique prévoit des exigences visées au paragraphe 2 et veillent à ce que ces exigences soient compatibles avec les conditions visées au paragraphe 3. Les États membres adaptent leurs dispositions législatives, réglementaires

⁴ La Directive services 2006/123/CE.

ou administratives afin de les rendre compatibles avec ces conditions.

2. Les États membres examinent si leur système juridique subordonne l'accès à une activité de service ou son exercice au respect de l'une des exigences non discriminatoires suivantes :

a) Les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires ;

(...)

g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire...

3. Les États membres vérifient que les exigences visées au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes :

a) Non-discrimination : les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, des emplacements de leur siège statutaire ;

b) Nécessité : les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général ;

c) Proportionnalité : les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat.

4. Les paragraphes 1,2 et 3 ne s'appliquent à la législation dans le domaine des services d'intérêt économique général que dans la mesure où l'application de ces pa-

graphes ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été confiée.

(...)

6. À partir du 28 décembre 2006, les États membres ne peuvent plus introduire de nouvelles exigences du type de celles visées au paragraphe 2, à moins que ces exigences soient conformes aux conditions prévues au paragraphe 3.

7. ... »

En d'autres termes, si un État décide de prévoir dans sa législation des barèmes d'honoraires minimum (ou maximum) applicables également aux prestataires de services, il doit notamment et impérativement respecter le test de proportionnalité prévu à l'article 15.3 de la Directive services.

Et satisfaire au principe de proportionnalité exigé par ladite Directive s'avère particulièrement difficile.

Par conséquent, au regard des dispositions juridiques applicables en matière d'honoraires, vouloir mettre en place des barèmes minimaux que ce soit par la voie de l'Ordre des Architectes (sous forme d'une norme déontologique) ou par la voie du pouvoir étatique (sous forme d'une législation ou d'une réglementation) est illusoire.

ET EN ALLEMAGNE ALORS ?

Malgré le contexte juridique qui a été rappelé, l'État allemand a fixé dans une loi un barème d'honoraires minimal pour les services d'architecture. Ce qui fait dire à certains qu'il conviendrait de suivre l'exemple de l'Allemagne qui semble vouloir tenir tête aux instances européennes.

Une analyse attentive de la situation allemande doit nous amener à la plus grande prudence.

Soulignons ainsi que la Commission européenne a initié des poursuites à l'encontre de l'État allemand pour non-respect de la libre circulation des prestataires de services.

Pour échapper aux dispositions de la Directive services, le législateur allemand a fixé un barème d'honoraires minimal qui s'impose aux seuls architectes allemands (et donc pas aux architectes venant des autres pays européens).

En agissant de la sorte l'État allemand avance 2 arguments. La législation incriminée ne s'applique d'une part qu'aux architectes allemands. Il s'agit par conséquent d'une disposition interne ne relevant pas des instances européennes. D'autre part, la libre circulation des prestataires de services ne peut être nullement entravée par une législation qui ne leur est pas applicable.

La Commission européenne n'a pas été sensible aux arguments développés par l'État allemand (lequel instaurerait notamment un régime de discrimination entre les architectes allemands et ceux des autres états européens). Elle a ainsi saisi la Cour de justice des Communautés européennes qui pourrait condamner

l'Allemagne au paiement d'amendes particulièrement lourdes.

L'État allemand ne bénéficie donc pas d'un régime de faveur ou d'impunité.

Ceci étant, le combat mené par l'État allemand peut être l'occasion de rappeler la nécessité d'avoir à tout le moins un référentiel pour les services d'architecture.

C'est pour cette raison que l'Ordre et les associations belges ont demandé à l'État belge d'intervenir dans la procédure lancée par la Commission européenne à l'encontre de l'État allemand¹. Ils ont insisté sur la nécessité d'avoir un référentiel pour les prestations d'architecte afin de garantir la qualité dans les services d'architecture (NLDR : services qui relèvent de l'intérêt général)².

Évidemment, il n'a pas été demandé de soutenir le barème d'honoraires allemand tel qu'il existe. La situation de l'Allemagne (notamment au niveau linguistique et géographique) n'est pas du tout comparable à celle de la Belgique. Et il pourrait être désastreux pour les architectes belges qu'un barème minimal leur soit imposé sans que celui-ci ne soit applicable aux architectes des autres États européens.

L'État belge n'a pas réservé de suite à la demande d'intervention, estimant ne pas disposer d'argument juridique suffisant pour soutenir l'État allemand. La suite de la procédure initiée par la Commission européenne est attendue.

¹ Seuls les États membres sont autorisés à intervenir dans ce type de procédure.

² Cette notion d'intérêt général est essentielle car elle donne une justification réelle et profonde à toutes les actions qui peuvent être menées en matière d'honoraires.

LE DÉSARROI DE LA PROFESSION ET DU CONSOMMATEUR

Du côté des architectes belges, la suppression de la norme déontologique n°2 et l'absence de toute référence les ont plongés dans un certain chaos. Chacun peut désormais fixer comme il l'entend ses honoraires pouvant ainsi varier d'un professionnel à l'autre. Les interrogations fusent... Comment fixer ses honoraires ? Quels paramètres doivent être pris en compte ? Faut-il nécessairement prévoir des honoraires bas pour avoir des marchés ?

Du côté du grand public et du maître d'ouvrage, c'est le flou total. Ils ne comprennent en effet pas les différences d'honoraires demandés. Et sans référence aucune, il leur est difficile de les négocier avec leur architecte.

À cette situation, s'ajoute l'absence de définition précise de la mission de l'architecte³. Cet élément accentue encore le désarroi des architectes et des maîtres d'ouvrage.

Rappelons que la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte stipule en son article 4 que : « L'État, les provinces et les communes, les établissements publics et les particuliers doivent recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir ».

L'architecte a donc une double mission légale : une mission de conception et une mission de contrôle de la bonne exécution des travaux.

Il était en effet prévu que la loi du 20 février 1939 soit suivie d'arrêtés d'application. Ceux-ci devaient d'une part préciser le contenu de la double mission de l'architecte, et d'autre part, ils devaient cerner les limites exactes du monopole légal confié à l'architecte. Or ces arrêtés d'application n'ont jamais vu le jour... et la norme déontologique n°2 a été supprimée.

Voilà donc l'architecte belge confronté à une double problématique : quels honoraires pour quelle(s) mission(s) ?

Le Cfg-OA s'est attaqué à cette double problématique. Ses objectifs ? Proposer des outils permettant au maître d'ouvrage et à son architecte de définir précisément la mission de ce dernier et, fixer en pleine connaissance de cause le montant des honoraires dus.

³ Définition dont les contours étaient tracés par la norme déontologique n°2.

COMMENT DÉFINIR LES MISSIONS DE L'ARCHITECTE ?

Compte-tenu de toutes ces informations, le Cfg-OA a décidé de créer un groupe de travail. Celui-ci devait, avant toute chose, définir la (les) mission(s) de l'architecte : en d'autres termes, préciser le contenu de l'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Deux types essentiels de mission

1 | La mission légale

Cette mission réservée exclusivement à un architecte inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre comprend toutes les tâches nécessaires à l'introduction des autorisations officielles et au contrôle de la conformité des travaux avec les prescrits réglementaires de celles-ci.

2 | Les tâches complémentaires recommandées par l'Ordre des Architectes

Il s'agit des tâches nécessaires et recommandées par l'Ordre des Architectes dans le cadre d'une mission permettant d'assurer l'accomplissement de l'œuvre et sa bonne exécution.

Ces tâches peuvent mais ne doivent pas obligatoirement être réalisées par l'architecte. Lorsque l'architecte ne les exécute pas, il veillera néanmoins à ce que les tâches soient réalisées par un professionnel disposant des compétences requises à l'exécution desdites tâches complémentaires.

La publication « L'architecte & ses missions » détermine les tâches qui relèvent de la mission légale, de la mission recommandée, des tâches facultatives, etc.

Aujourd'hui, vous disposez d'un document qui permet de pallier la carence du législateur et la suppression de la norme déontologique n°2.



L'ARCHITECTE & SES MISSIONS

Depuis 2012, le Cfg-OA édite une publication sur les missions de l'architecte. Cette publication a été adaptée à plusieurs reprises¹. La dernière version date de janvier 2017.

Ce document est téléchargeable sur le site de l'Ordre dans la rubrique publications. Si vous souhaitez des exemplaires papier, envoyez votre demande à communication@ordredesarchitectes.be

Le plus de cette publication

Vous pouvez joindre à votre contrat d'architecture ce document publié. Il apportera une réponse claire et il devrait permettre d'éviter des malentendus ou des litiges liés à une mauvaise compréhension des tâches que le maître d'ouvrage vous a confiées ou pensait vous avoir confiées.

Vous cherchez un modèle de contrat type? Téléchargez-le sur le site de l'Ordre en introduisant le mot de passe «cfgoa». Vous y retrouverez le contrat ainsi que l'annexe «L'architecte & ses missions».

1 Suite notamment à un avis émis le 4 décembre 2012 par le Conseil (belge) de la Concurrence.

LE DÉVELOPPEMENT D'OUTILS DE CALCUL



Une fois les missions et les tâches de l'architecte définies, il est possible de travailler à un outil permettant de les valoriser. Le Cfg-OA a développé 2 outils de calcul : un outil destiné exclusivement aux architectes et un outil destiné tant aux architectes qu'au grand public et maîtres d'ouvrage.

L'outil de gestion des honoraires pour les architectes

Savez-vous combien de temps vous consacrerez réellement à l'exécution de la mission qui vous a été confiée ? Avez-vous un détail des frais liés au projet (frais administratifs, frais d'assurance...) ? Savez-vous précisément à combien s'élèvent vos frais de fonctionnement ? Répondre à ces questions est essentiel pour déterminer vos honoraires.

L'outil développé à votre intention - qui est plus un outil de gestion qu'un outil de calcul proprement dit - a pour objectif de vous aider à déterminer les honoraires que vous devez demander dans le cadre d'un projet bien défini. Il s'agit d'une aide. Il vous appartient de fixer votre propre taux horaire, de fixer celui de vos collaborateurs, d'évaluer vos frais et d'estimer le temps à consacrer lors de l'exécution des différentes phases de votre mission.

Utilisez cet outil de gestion pour vous contraindre à réfléchir à l'investissement humain et aux frais qu'impose la réalisation d'un projet qui vous est confié. Il est à votre disposition sur le site de l'Ordre dans la rubrique « Architecte, ma profession », mot de passe « cfgoa ».

L'utilisation de cet outil devrait permettre de fixer adéquatement les honoraires dus pour un projet déterminé et d'objectiver lesdits honoraires. Cet outil intégrera prochainement les prestations éventuelles liées au BIM.

Une mission bien définie et des honoraires bien compris permettent bien souvent d'éviter malentendus et conflits.

L'outil de calcul pour les architectes et le grand public

Dans sa démarche destinée à valoriser les prestations effectuées par l'architecte, le Cfg-OA a voulu développer un outil de calcul simple d'application et accessible à tous. Après avoir introduit quelques données, l'outil de calcul devait permettre d'obtenir une estimation du coût des honoraires d'un architecte pour un projet défini. Tel est l'outil développé et présenté en 2011 par le Cfg-OA. Cet outil a été construit sur base de données chiffrées fournies par plusieurs bureaux d'architectes (de tailles différentes).

Un outil de calcul en euros

L'outil dont question donnait ainsi, moyennant l'encodage de quelques données dont notamment, le type de projet, le budget du maître d'ouvrage et l'étendue de la mission confiée à l'architecte, une estimation en euros des honoraires qui seraient dus à l'architecte.

Le développement de cet outil et sa présentation ont été effectués en tenant compte des principes qui avaient amené la Commission européenne à condamner l'Ordre des Architectes belge à une amende de 100.000€.

Ainsi, il avait été clairement annoncé que :

- les estimations données par l'outil n'avaient aucun caractère obligatoire : il s'agissait d'une estimation, d'une réflexion, d'une base de négociation... rien d'autre
- l'outil prévoyait des coefficients de pondération (avec une large fourchette) : les estimations obtenues peuvent différer de façon sensible en fonction de ces coefficients (encodés librement)
- l'outil a été développé en tenant compte de l'intérêt du consommateur : l'estimation donnée par l'outil devait permettre au client de négocier en pleine connaissance de cause les honoraires de l'architecte.

Le Cfg-OA avait veillé à prendre toutes les précautions utiles au regard de la condamnation du 24 juin 2004 de la Commission européenne.

Cet outil d'estimation des honoraires a été soumis pour avis au Conseil (belge) de la Concurrence qui a émis, le 4 décembre 2012, un avis négatif estimant que, malgré les précautions prises, l'outil d'estimation des honoraires de l'architecte proposé par le Cfg-OA contrevenait aux dispositions de l'article 101 (anciennement article 81 & 1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour justifier son avis négatif, le Conseil de la Concurrence a notamment avancé les arguments suivants :

- la diffusion par une organisation professionnelle de tarifs conseillés est de nature à inciter les entreprises à aligner leur prix et à dissuader les entreprises dont le prix de revient sont les plus bas à diminuer leurs prix
- l'Ordre des Architectes est perçu par le maître d'ouvrage comme une institution ayant autorité sur ses membres et donc disposant d'un réel pouvoir normatif et disciplinaire. L'Ordre des Architectes a donc une légitimité telle que les résultats qui seront obtenus au moyen de l'outil dont question (tableur) s'imposeront inévitablement au maître d'ouvrage qui ne pourra pas aisément les contester
- le tableur donne des estimations qui ne tiennent aucunement compte des frais de fonctionnement du bureau d'architecte concerné.

Ceci étant, si l'outil concerné ne peut être proposé publiquement en vue d'établir des honoraires entre l'architecte et son client (utilisation « a priori »), une utilisation « a posteriori » dudit outil semble autorisée selon le Conseil de la Concurrence. Ainsi, l'Ordre pourrait très bien faire usage de l'outil lorsqu'il doit se prononcer sur le montant des honoraires dans le cadre d'un litige opposant l'architecte et son client précisément sur une question d'honoraires.

Cette affirmation du Conseil de la Concurrence est peut-être juridiquement compréhensible mais, dans les faits, est assez paradoxale puisqu'il est fait interdiction d'utiliser l'outil litigieux pour calculer adéquatement les honoraires d'un architecte mais que son usage est autorisé pour vérifier si les honoraires calculés par l'architecte l'ont été de façon juste.

Un outil de calcul en heures

L'outil de calcul initialement développé par le Cfg-OA semblait donc contraire aux principes de la libre concurrence dans la mesure où le résultat donné par cet outil se traduisait en euros.

L'outil a ainsi été adapté. Il donne désormais une estimation en heures de travail nécessaires pour accomplir le projet en question. À cette estimation, il reste à fixer le taux horaire déterminé librement par l'architecte.

Notez qu'il s'agit bien d'une estimation. Il appartient en définitive à chacun d'entre vous de fixer le temps réel que vous estimez devoir consacrer au projet qui vous est confié.

Cette nouvelle version de l'outil adapté ne contrevient par conséquent pas aux règles de concurrence définies par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ne plus fixer ses honoraires sur base d'un pourcentage du coût des travaux mais en fonction d'un nombre estimé d'heures de travail rompt avec une pratique quasi ancestrale. Elle constitue une petite révolution dans le monde de l'architecture. Mais celle-ci est nécessaire.

La compréhension des honoraires par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a, à juste titre, les pires difficultés à comprendre les honoraires d'un architecte calculés sur base d'un pourcentage par rapport au coût des travaux. En procédant de la sorte, il est difficile de donner une justification aux honoraires demandés sans oublier que l'architecte peut se trouver dans une position de conflit d'intérêt ou de loyauté. Pourquoi l'architecte négocierait-il en effet des prix bas avec l'entrepreneur alors qu'il a avantage à avoir un coût élevé de construction ?

Fixer les honoraires sur base d'un nombre d'heures de travail a une logique. Et c'est tout à fait compréhensible pour le maître d'ouvrage.

Il peut être rétorqué que le maître d'ouvrage ne souhaitera pas que son architecte travaille en régie avec un tarif horaire défini dans la mesure où il ignorera alors le montant final des honoraires qui seront dus.

L'objectif de l'outil de calcul est précisément d'estimer en heures la charge de travail de l'architecte. Ses honoraires pourront alors être forfaitisés sur base de cette estimation qui permet au maître d'ouvrage de comprendre les honoraires demandés et de connaître le montant total qui sera dû.

Avez-vous déjà testé l'outil de calcul ?

Vous obtiendrez rapidement une idée de la charge de travail qu'impose un projet.

Retrouvez cet outil dans la rubrique « Un architecte pour mon projet » sur le site de l'Ordre.

L'ÉVOLUTION DE L'OUTIL DE CALCUL SUITE À UNE ÉTUDE SCIENTIFIQUE SUR LA QUANTIFICATION DES PRESTATIONS DE L'ARCHITECTE



Le métier d'architecte est en constante évolution. Cette évolution s'est accélérée dernièrement au regard des nouvelles techniques de conception, de construction, des modifications et des intensifications des normes réglementaires et législatives. L'outil de calcul de prestation évoluera lui aussi prochainement.

C'est pour cette raison que l'Ordre a commandé une étude de terrain à l'Université de Liège. Cette étude, menée par une équipe pluridisciplinaire de l'Université de Liège¹, a été suivie par un comité interuniversitaire composé des représentants de toutes les facultés francophones d'architecture. Achevée en novembre 2017, elle aura duré près d'un an.

[Les résultats de l'étude...](#)

[D'ici peu, vous recevrez une brochure vous présentant les résultats résumés de l'étude. Si vous souhaitez consulter la version détaillée des résultats, téléchargez-les sur le site de l'Ordre.](#)

Quelle évolution pour l'outil de calcul ?

Les conclusions de l'étude réalisée proposent de prendre en compte les différents paramètres dont le type de marché (public ou privé) et le type de travaux (neuf ou rénovation).

L'étude ayant procédé à l'analyse croisée de données quantitatives et qualitatives fournit aussi des précisions importantes liées à la configuration des bureaux (bureaux adhocratiques, entrepreneuriaux, etc.), aux différents statuts des architectes (stagiaire, architecte ayant une pratique professionnelle inférieure à 10 ans, etc.), à la répartition des heures suivant les différentes phases de travaux, etc.

L'objectif pour le Cfg-OA est de proposer pour le 1^{er} semestre 2018 un outil de calcul pourvu d'une légitimité scientifique et en phase avec la réalité de l'exercice de la profession d'architecte.

1 Composée de la faculté d'architecture de l'Université de Liège et du Lentic (Laboratoire d'étude sur les nouvelles formes de travail, l'innovation et le changement issu de l'HEC à l'Université de Liège).

Autres informations intéressantes

Précisons encore que la KU Leuven a également réalisé une étude sur la quantification des prestations des architectes. Les conclusions de leur étude rejoignent en grande partie celles développées du côté francophone. Et la KU Leuven propose aussi un outil de calcul des prestations. Cet outil de prestations – fort proche de celui mis en ligne par le Cfg-OA depuis plusieurs années - vaut la peine de s'y intéresser même si l'on peut regretter l'absence de choix de certaines données à fournir pour obtenir le résultat du calcul effectué par ledit outil. Il peut être supposé que la volonté est de mettre à disposition un outil particulièrement simple et accessible.

Enfin, en France, un « simulateur » a été mis en ligne à la disposition des pouvoirs publics afin de leur permettre d'avoir une première approche du montant des honoraires de l'architecte en fonction de la nature de l'ouvrage, de sa complexité, de l'enveloppe prévisionnelle du coût des travaux et de l'étendue de la mission. La particularité de ce simulateur est qu'il est accessible sur une plateforme interministérielle : www.miqcp.gouv.fr.

Est-ce possible en Belgique ? La mise en place d'un outil de calcul de prestations sur une plateforme de l'État fédéral (ou des entités régionales) permettrait d'avoir un référentiel qui, par son caractère officiel, bénéficierait d'une totale objectivité et neutralité aux yeux du consommateur (qu'il soit public ou privé).



CONCLUSIONS

À la lecture de ce dossier, vous l'aurez compris : l'établissement d'un barème d'honoraires par une disposition légale ou via une norme déontologique n'est pas envisageable. Mais cela ne veut pas dire qu'il faut abandonner l'idée d'un référentiel tant souhaité par les architectes que par leurs clients (qu'ils soient publics ou privés).

Il est vrai que ce référentiel n'évalue pas le travail de l'architecte en pourcentage du coût des travaux. Il donne cependant une estimation en heures de travail que le projet spécifique impose à l'architecte. Et il doit être considéré comme une opportunité.

Beaucoup d'architectes se plaignent en effet – et sans doute à raison – que les titulaires des professions libérales sont considérés aujourd'hui de plus en plus comme des commerçants.

Et c'est le cas pour les architectes dans la mesure où ils sont en contact avec des acteurs économiques qui sont clairement des commerçants (entrepreneurs en constructions, fournisseurs de matériaux, etc.).

Fixer vos honoraires par un pourcentage du coût de la construction revient à évaluer vos prestations en fonction du prix qui est remis par l'entrepreneur.

Il faut impérativement couper ce cordon ombilical économique entre l'entrepreneur et l'architecte. Vous ne devez pas (ou plus) fixer vos honoraires en tenant compte du coût de la construction mais selon la nature et la quantité du travail presté.

Vous (re)prenez pleinement la place qui est la vôtre dans le processus constructif : celle d'un expert-chef d'orchestre parmi les différents intervenants et qui effectue des prestations intellectuelles qui sont rémunérées au seul regard de leur nature et de leur importance.

Le rêve brisé d'un barème doit être pris comme une opportunité de valoriser pleinement vos prestations intellectuelles et vos compétences.





**MARCHÉS
PUBLICS:
DES ACTIONS ...
MAIS AUSSI
DES RÉSULTATS!**

Stéphan Sanders | Directeur administratif

Dans le dossier « marchés publics de services d'architecture » développé dans les pages de nos précédentes éditions, nous avons brossé d'une part les grands principes des marchés publics et analysé les marchés de type « Design & Build » d'autre part.

Nous avons également décrit en quelques lignes les actions menées par le Cfg-OA qu'il paraissait utile de mettre en évidence, à savoir la rédaction de recommandations, la sensibilisation des pouvoirs adjudicateurs et les interpellations plus directes vis-à-vis de ces derniers lorsque de « mauvaises » pratiques étaient portées à la connaissance des services du Cfg-OA.

Tirer des statistiques par rapport aux résultats obtenus n'est pas chose aisée, mais force est de constater que les efforts entrepris ne le sont pas en vain.

Si, comme nous l'indiquions certains pouvoirs adjudicateurs continuent à se montrer hermétiques aux arguments développés par le Cfg-OA, il est fréquent que certains marchés soient adaptés, ou mieux encore, que la politique de marchés publics de services d'architecture de certains pouvoirs adjudicateurs s'en trouve modifiée plus largement.

Il arrive également, lorsque la situation le mérite, que le Cfg-OA dénonce plus fermement encore des pratiques jugées « à la limite de la légalité » ... et obtienne là encore des résultats plus que satisfaisants.

Parce qu'au-delà du non-respect des bonnes pratiques promues par le Cfg-OA, certains pouvoirs adjudicateurs n'hésitent pas à faire preuve de beaucoup d'imagination pour orienter certains marchés de services, voire même, et c'est bien plus grave encore, à mettre en place des mécanismes visant à échapper aux saines règles de concurrence qu'imposent les marchés publics.

Pour ne citer qu'un exemple récent :

Le Cfg-OA a été informé en début d'année d'une procédure ayant pour objet l'acquisition par la zone de police de Tournai d'un terrain auprès d'un promoteur sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis unique autorisant la construction d'un commissariat de police étant précisé que c'est le vendeur qui sera chargé de mener les études préalables et d'introduire la demande de permis unique.

Selon la jurisprudence des juridictions européennes, la réalisation de l'objectif poursuivi par la réglementation sur les marchés publics, à savoir la libre circulation des services et l'ouverture de la concurrence non faussée dans tous les États membres, serait compromise s'il était permis au pouvoir adjudicateur de recourir à des manœuvres visant à masquer l'attribution de marchés publics de services à des entreprises. Or tel était bien le cas en l'espèce.

En effet, dans la mesure où la zone de police de Tournai choisissait de recourir au service de l'architecte choisi par le vendeur, la condition suspensive de la vente projetée constituait une manœuvre afin d'éviter le respect de la réglementation sur les marchés publics.

En d'autres termes, en recourant à un procédé pour désigner un architecte sans mise en concurrence pour une mission portant d'abord sur la conception de l'ouvrage qui est directement attribué à l'architecte via le vendeur et ensuite dans un second temps sur les services du contrôle des travaux et donc au mépris des procédures de passation visées par la réglementation sur les marchés publics, la zone de police de Tournai violait l'obligation de mise en concurrence des marchés publics qui est d'ordre public.

Après plusieurs échanges de courriers avec le pouvoir adjudicateur concerné et suite à l'introduction d'une réclamation auprès des services régionaux qui exercent la tutelle générale d'annulation en matière de marchés publics et d'opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, **le Cfg-OA a obtenu l'abandon du « montage » envisagé.**

La zone de police s'est vue forcée de retirer la mission d'architecture liée à l'obtention du permis d'urbanisme et s'est par ailleurs engagée à lancer une procédure de marché public de services d'architecture afin de désigner l'auteur de projet.

Cet exemple démontre à lui seul l'intérêt de poursuivre les interpellations auprès des pouvoirs adjudicateurs lorsque certaines pratiques inacceptables sont découvertes, qu'elles soient illégales ou qu'elles s'écartent simplement des bonnes pratiques. Que ces pratiques concernent de « petits » marchés ou des marchés bien plus conséquents comme c'est le cas dans l'exemple ci-dessus.

Sans pouvoir assurer une veille de tous les marchés publics publiés parce que la tâche serait trop lourde, le Cfg-OA poursuivra ses interpellations à chaque fois que la situation le méritera, à sa connaissance.

C'est en œuvrant tous dans le même sens que les bonnes pratiques finiront par s'imposer.



APPEL À VOS PLUMES

La rédaction de l'Archinews souhaite relancer la rubrique **BILLET D'HUMEUR** et vous lance un appel. Cette rubrique a besoin de votre participation !

Créée pour vous laisser la parole, la rubrique « billet d'humeur » n'attend que vos opinions, vos réflexions, vos dessins, vos croquis, etc. Les sujets sont vastes et laissés à votre gré.

Que ce soit le fruit de votre réflexion ou que vous souhaitiez faire part de votre opinion concernant un sujet, une situation, une réaction à laquelle vous avez été confronté(e), partagez-le avec la rédaction de l'Archinews. Tous les thèmes sont acceptés. En envoyant votre texte ou dessin à la rédaction, pensez à préciser vos nom et prénom.

communication
@ordredesarchitectes.be



UN ARCHITECTE POUR MON PROJET

Cette brochure est destinée au grand public ainsi qu'aux (futurs) maîtres d'ouvrage. Elle répond aux questions auxquelles il n'est pas toujours aisé de répondre, à savoir : Pourquoi choisir un architecte ? Combien coûte le travail d'un architecte ? Faut-il établir un contrat ? etc. Très utile lors d'un premier rendez-vous, n'hésitez pas à demander des exemplaires papier au département communication :

communication
@ordredesarchitectes.be

La version électronique est disponible sur le site de l'Ordre :

www.ordredesarchitectes.be/files/2314/7038/6795/OA_Unarchitectepourmonprojet_FR.pdf



WEBINAR BIM

Dernière étape dans le processus d'information sur le BIM, ce webinar présente 3 bureaux d'architecte de taille différente. Chacun de ces bureaux a intégré le BIM dans un de leur projet. Et ils sont venus témoigner de leur expérience. Que vous souhaitiez revoir le webinar ou le visionner pour la première fois, vous le retrouverez sur le site de l'Ordre des Architectes dans la rubrique actualités.

www.ordredesarchitectes.be/fr-be/news-list/webinar-bim1



V O S O U T I L S

L'ARCHITECTE & SES MISSIONS

Ce dépliant détaille les missions légales, recommandées, facultatives de l'architecte ainsi que les tâches relevant du maître d'ouvrage. Très pratique, il permet à vos (futurs) clients d'avoir un aperçu de vos missions. Le plus ? Vous pouvez l'annexer à votre contrat.

TÉLÉCHARGEZ L'ÉDITION ÉLECTRONIQUE

www.ordredesarchitectes.be/files/2014/8525/7931/170120_OA_Larchitectesesmissions_FR.pdf

BESOIN D'EXEMPLAIRES PAPIER ?

Envoyez un email à

communication
@ordredesarchitectes.be



V O S O U T I L S

LE TEMPS DE TRAVAIL DES ARCHITECTES RÉSULTATS ET ANALYSE DE L'ÉTUDE UNIVERSITAIRE

Cette publication vous fait la synthèse des résultats de l'étude universitaire commandée par le Cfg-OA. L'étude porte sur la nature, l'évolution et la quantification des prestations des architectes.

www.ordredesarchitectes.be/fr-be/news-list/etude-universitaire-temps-de-travail-des-architectes-resultats-analyse



Rapport
annuel 2016



V O S O U T I L S

RAPPORT ANNUEL 2016

Le rapport annuel 2016 est disponible. Dans celui-ci, vous retrouverez les activités du Conseil national, du Conseil francophone et germanophone, des Conseils de l'Ordre, les bilans financiers ainsi que bien d'autres informations relatives à l'institution.

www.ordredesarchitectes.be/fr-be/ordre-des-architectes/rapports-annuels



AGENDA

Le 19 janvier 2018 | 19h

Réception des vœux du Conseil de l'Ordre de la province de Namur

Le Conseil de l'Ordre de la province de Namur a le plaisir de convier ses membres à porter un toast à l'occasion de cette nouvelle année. Le menu vous est préparé par les mandataires du Conseil de l'Ordre. RSVP à conseil.namur@ordredesarchitectes.be pour le lundi 15 janvier 2018.

→ **Moulin-Brasserie de l'abbaye de Floreffe**
Rue du Séminaire 7, 5150 Floreffe

Le 2 février 2018 | 8h30 à 18h00

Journée du mandataire

Journée d'information par excellence, cette journée est réservée aux mandataires de l'Ordre. Tous les 3 ans, lors de chaque nouvelle législature, les mandataires se réunissent en début de mandat afin d'être informés sur le fonctionnement interne de l'institution et sur l'état des dossiers. Cet événement représente une occasion pour tous les mandataires de se retrouver mais de rencontrer aussi les membres du Conseil d'appel et les membres du personnel de l'institution.

→ **Château de Namur**
Avenue de l'Ermitage 1, 5000 Namur

Les 8 et 9 février 2018

Salon des mandataires

Depuis 3 ans, le Cfg-OA participe au Salon des mandataires, lieu propice à l'échange et à la rencontre avec les autorités publiques et politiques. Participer à cet événement permet entre autres à l'institution d'interpeller le politique et de le sensibiliser sur l'un ou l'autre sujet.

→ **Parc d'activités du WEX**
Rue des Deux Provinces 1, 6900 Marche-en-Famenne

ÉVÉNEMENT PASSÉ

Inauguration du Conseil de l'Ordre de la province de Hainaut

Le vendredi 17 novembre, les nouveaux bureaux du Conseil de l'Ordre de la province de Hainaut ont été officiellement inaugurés en présence de Tommy Leclercq, Gouverneur de la province de Hainaut, de Olivier Dupuis, Président f.f. du Cfg-OA et de Michel Bognanno, Président du Conseil de l'Ordre de Hainaut.

Ces nouveaux bureaux ont pris place dans la Maison de la Réunion à Mons. Cet ancien siège d'Electrabel, situé au pied de la Collégiale Sainte-Waudru, s'est vu entièrement restauré à l'initiative du Gouverneur de la province de Hainaut. En plus d'accueillir l'Ordre des Architectes, la Maison de la Réunion organise les jeudis du business au cours desquels les participants peuvent notamment y faire du networking et développer leurs relations.

*De gauche à droite :
Michel Bognanno, Tommy Leclercq et
Olivier Dupuis*



Du 22 février au 4 mars 2018

Batibouw 2018

Les palais du Heysel accueillent chaque année des milliers de visiteurs lors de Batibouw. Ce salon reste la référence en la matière pour le grand public. En tant qu'institution d'intérêt public, l'Ordre des Architectes y participe afin d'informer au mieux le grand public sur le rôle de l'architecte, ses missions, ses honoraires, etc. Pour cela, l'institution a mis en place un système de permanence assurée par un membre du personnel et un architecte membre de l'Ordre.

→ Palais du Heysel – Brussels Expo

Avenue de la Science, 1020 Bruxelles

Vous êtes prêt à assurer une permanence sur le stand de l'Ordre ?

Pour assurer une permanence, vous devez avant tout être disponible quelques heures d'affilées pendant la durée du salon. Les permanences sont en effet des périodes de 3 heures (sans compter votre transport). Intéressé(e) ?

Complétez le doodle avant le 12 janvier 2018 :

<https://doodle.com/poll/kxysi2d5ahiuag4q>

Le secrétariat du Cfg-OA vous confirmera la permanence avant le 22 janvier.

Votre carte d'accès à Batibouw 2018

L'Ordre des Architectes dispose d'une convention avec les organisateurs de Batibouw. Celle-ci assure notamment à tous les architectes inscrits à l'Ordre de bénéficier d'une entrée au salon. Vous devriez recevoir votre carte d'accès dans les deux semaines précédant l'ouverture du salon. Si vous ne l'avez pas reçue, contactez le secrétariat du Cfg-OA au 02/643 61 10 ou à secretariat.cfgoa@ordredesarchitectes.be

Du 23 au 26 mars 2018

Bois & Habitat 2018

Le salon « Bois & Habitat » fêtera sa 20^e édition en 2018. À cette occasion, le vendredi 23 mars, un parcours « découverte » dans le salon et spécialement dédié à l'architecte vous sera proposé. À l'heure où nous rédigeons cet Archinews, l'heure de départ du parcours n'a pas encore été fixée.

Le parcours se terminera à 18h sur le stand de l'Ordre où un drink vous sera offert.

Tout comme pour Batibouw, le Cfg-OA participe à ce salon dans le but d'informer le grand public sur le rôle de l'architecte, ses missions et répondre aux questions relatives à la profession.

→ Namur Expo

Avenue Sergent Vrithoff 2, 5000 Namur

Vous êtes prêt à assurer une permanence sur le stand de l'Ordre ?

Pour assurer une permanence, vous devez avant tout être disponible quelques heures d'affilées pendant la durée du salon. Les permanences sont en effet des périodes de 3 heures (sans compter votre transport). Intéressé(e) ?

Complétez le doodle avant le 19 février 2018 :

<https://doodle.com/poll/upsqvtgeb9933k74>

Le secrétariat du Cfg-OA vous confirmera la permanence pour le 22 février au plus tard.





STATISTIQUES

LES MEMBRES EN CHIFFRES

Stagiaires	716
Architectes	5.685
Sociétés	1.450

Mouvements sur les listes des

STAGIAIRES

Nouvelles inscriptions	110
Reprises de stage	18
Transferts vers un autre Conseil	4
Transferts en provenance d'un autre Conseil	3
Interruptions du stage (omission)	23
Certificats de fin de stage	54

Mouvements sur les tableaux

PERSONNES PHYSIQUES

Nouvelles inscriptions (après stage)	45
Réinscriptions	8
Omissions	28
Transferts vers un autre Conseil	7
Transferts en provenance d'un autre Conseil	7
Inscriptions sans stage (directive 2005/36/CE)	4

Mouvements sur les tableaux

PERSONNES MORALES

Nouvelles inscriptions	13
Réinscriptions	0
Omissions	2
Transferts vers un autre Conseil	0
Transferts en provenance d'un autre Conseil	1

Les statistiques des mouvements sur les listes des stagiaires et sur les tableaux concernent septembre et octobre 2017. Les membres en chiffres datent de fin novembre.



Les équipes administratives de l'Ordre des Architectes se tiennent à votre disposition pour vous aider au mieux.

DIRECTION GÉNÉRALE

Frédéric Lapôte
Secrétaire général

Stéphan Sanders
Directeur administratif

CONSEIL DE L'ORDRE

BRUXELLES-CAPITALE & BRABANT WALLON

Mariam Baghouil
Claudine Druart
Marianne Neirinckx
Marjorie Poncelet
Laurence Wiame

CONSEIL DE L'ORDRE

PROVINCE DE HAINAUT

Valérie De Bruyn
Carina Simon

CONSEIL DE L'ORDRE

PROVINCE DE LIÈGE

Malory Cherin
Perle Lunebach
Aurélia Vandermeulen

CONSEIL DE L'ORDRE

PROVINCE DE LUXEMBOURG

Laurence de Kerchove
Isabelle Manne

CONSEIL DE L'ORDRE

PROVINCE DE NAMUR

Marie-France Bacquaert
Ingrid Servais

CONSEIL FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE

Céline Cissé
Valérie Huygens
Secrétariat général

Laura George
Maxime De Hulster
Département juridique

Maxime De Hulster
Département cotisations

Céline Cissé
Département finances

Stephanie Deckers
Département communication

CONSEIL NATIONAL

Nadine Dewez



DANS LE PROCHAIN NUMÉRO

DOSSIER **La relation entre l'architecte et le maître d'ouvrage.**

ENQUÊTE **Satisfait au travail ?
Bienvenue au club. Vous êtes 87% dans le cas.**

Établir un contrat d'architecture : une nécessité pour éviter les malentendus avec vos clients !

Téléchargez le contrat type proposé par l'Ordre des Architectes
avec le mot de passe : cfgoa

www.ordredesarchitectes.be/fr-be/architecte-ma-profession/contrat-modele





www.ordredesarchitectes.be

Complétez votre espace public sur www.archionweb.be,
et vous bénéficierez d'une visibilité accrue
auprès du grand public via la liste des architectes.

